

COMMISSION SUR LE THON DE L'OCEAN INDIEN (CTOI) 23^E SESSION, 17-21 JUIN 2019

Conservation des ressources en thon

Qu'est-ce qui ne va pas ?

En 2018, le Comité scientifique a signalé que les captures de thons à nageoires jaunes et de listaos avaient dépassé les seuils des mesures de gestion acceptées par la CTOI. Concernant le thon à nageoires jaunes, puisque cette espèce est surpêchée et sujette à une surpêche, un dépassement des seuils de captures de 3 % ajoute un élément de stress sur cette ressource. Au sujet du listao, même si le stock demeure sain, une augmentation des captures totales de l'ordre de 12 % dépasse le point de référence cible (PRC) accepté dans la Résolution 16/02 sur les règles de contrôle des captures de listaos.

La CTOI doit prendre des mesures décisives pour mettre fin à la surpêche du thon à nageoires jaunes et mettre en œuvre la règle convenue de contrôle des captures de listaos afin de garantir la pérennité de ces ressources.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

Le non-respect de la Résolution 18/01 sur la mise en œuvre d'un plan provisoire de reconstitution du stock de thons à nageoires jaunes de l'océan Indien risque d'aggraver le déclin de ce stock. En outre, les réductions de prises convenues dans le cadre de cette résolution permettaient une croissance dans certains secteurs de pêche et n'appliquaient pas toutes les recommandations du Comité scientifique de la CTOI.

L'ISSF s'inquiète toujours de l'inaction pour arrêter la surpêche d'autres espèces importantes sous la responsabilité de la CTOI, incluant les thons néritiques et les balaous, au sujet desquelles des évaluations ont signalé une surpêche passée et/ou actuelle. En l'absence de mesures de gestion efficaces, ces stocks halieutiques de la CTOI se dirigent vers un déclin inéluctable.

Nos principales revendications présentées à la CTOI en 2019 :

1. Adopter un plan efficace de reconstitution des stocks de thon à nageoires jaunes conforme aux recommandations du Comité scientifique de la CTOI, ainsi que revoir les réductions de prises globales figurant dans la Résolution 18/01 afin de garantir la reconstitution des stocks et réagir aux circonstances actuelles favorisant une croissance dans certains secteurs de pêche.
2. Adopter le plus rapidement possible des stratégies d'exploitation spécifiques à chaque espèce, particulièrement pour le thon à nageoires jaunes, ainsi que revoir les points de référence limites figurant dans la Résolution 15/10 afin de permettre l'adoption de règles de contrôle des captures à l'horizon 2020.
3. Corriger en urgence diverses carences de données au niveau des artisans pêcheurs, particulièrement en ce qui concerne les filets maillants.
4. Renforcer les mesures de monitoring, contrôle et surveillance (MCS), notamment avec des systèmes de monitoring de navires (SMN) et le Mécanisme régional d'observateurs (MRO) pour soutenir les collectes de données, le monitoring et la mise en œuvre des stratégies d'exploitation.
5. Renforcer la gestion des DCP, incluant les activités des navires auxiliaires ; obtenir la généralisation de l'utilisation de DCP non maillants ; et soutenir les essais de DCP biodégradables.
6. Amender la Résolution 11/04 afin d'exiger la présence d'observateurs sur 100 % des grands senneurs ; adopter des normes MRO pour les programmes nationaux ; et développer des normes de monitoring/reporting électronique afin qu'en bout de ligne, des équipements de monitoring électroniques soient utilisés pour avoir des observateurs sur 100 % des senneurs et des palangiers.
7. Continuer à renforcer le processus d'évaluation de la conformité de la CTOI.

Enfin, l'ISSF est déçue qu'aucune mesure de protection des thons néritiques n'ait été proposée en 2018. Nous pressons les États côtiers d'agir cette année pour développer et adopter des mesures de gestion pour ces espèces jouant un rôle critique pour la sécurité alimentaire régionale.

Que demande l'ISSF à la CTOI ?

- 1) Adopter un plan efficace de reconstitution des stocks de thon à nageoires jaunes conforme aux recommandations du Comité scientifique de la CTOI, en vue d'obtenir une biomasse reproductrice conforme au seuil d'exploitation durable d'ici 2024 avec une probabilité d'au moins 50 % et au moins 60 % de probabilité d'ensuite maintenir le stock à l'intérieur de la zone verte de Kobe, incluant des options de gestion pouvant comprendre des fermetures temporaires et/ou de zones (p. ex. interdiction de pêche avec DCP ou interdiction totale) basées sur des recommandations scientifiques, et s'assurer que tous les équipements utilisés pour capturer des thons à nageoires jaunes sont pris en compte.
- 2) Revoir les réductions de prises globales figurant dans la Résolution 18/01 afin d'améliorer la reconstitution des stocks et réagir aux circonstances actuelles favorisant une croissance dans certains secteurs de pêche.
- (3) Faire en sorte que les parties contractantes et les parties collaboratrices non contractantes respectent le plan de reconstitution des stocks, avec le soutien du Comité de conformité de la CTOI.
- (4) Surveiller en urgence les captures de listaos pour garantir que les captures 2018-2020 ne dépassent pas la limite établie par la Résolution 16/02, conformément aux recommandations du Groupe de travail de la CTOI sur les thons tropicaux.
- (5) Développer et adopter des mesures de gestion efficaces pour arrêter la surpêche des thons néritiques et des balaous, ainsi que développer des plans de reconstitution de stocks pour les espèces dont les évaluations ont révélé qu'elles sont surpêchées.

PECHE AVEC FILETS MAILLANTS

Qu'est-ce qui ne va pas ?

La pêche avec filets maillants est responsable d'une partie substantielle des captures de thons dans l'océan Indien. Les filets maillants capturent aussi plusieurs autres espèces d'animaux, dont certaines font l'objet d'une vigilance spéciale. La raréfaction des données sur ces activités de pêche avec filets maillants affecte grandement la rigueur des évaluations de stocks et, par voie de conséquence, les conseils de gestion scientifique qui en découlent.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

Le Comité scientifique de la CTOI a continuellement signalé que la pêche avec filets maillants n'est pas suffisamment surveillée, qu'elle a des effets substantiels sur les écosystèmes marins et qu'elle est responsable d'une proportion élevée (30 % ou plus) des captures de certaines espèces de thons. À l'instar de tous les équipements de pêche, les filets maillants doivent faire l'objet de mesures efficaces de gestion et de surveillance.

Que demande l'ISSF à la CTOI ?

- (1) Faire en sorte que les parties collaboratrices non contractantes respectent mieux les exigences de collecte de données et de déclaration figurant dans les résolutions de la CTOI 15/02 et 15/01 au niveau de tous les navires utilisant des filets maillants.
- (2) Adopter une résolution visant à gérer et surveiller par des moyens indépendants toutes les activités de pêche avec filets maillants en haute mer, ainsi que soutenir le monitoring dans les zones économiques exclusives des parties collaboratrices non contractantes ayant une façade maritime.
- (3) Financer des activités d'établissement de capacités, ou des missions de soutien et de conformité des données, visant à améliorer la disponibilité des données sur les espèces néritiques. Financer également le développement de valeurs CPUE (captures par unités d'effort) normalisées pour les filets maillants, incluant l'organisation d'un atelier de travail conjoint ou l'embauche d'un consultant international, conformément aux recommandations du Comité scientifique de la CTOI.
- (4) Étendre l'application des obligations de rétention, d'utilisation et de déclaration de toutes les captures convenues dans la Résolution 17/04 aux navires utilisant des filets maillants et à tous les autres navires non couverts par cette Résolution 17/04.

Dispositif de concentration du poisson (DCP)

Qu'est-ce qui ne va pas ?

Il faut collecter plus d'informations sur les types de DCP, leur utilisation et les CPUE (captures par unité d'effort de pêche) dans l'océan Indien afin de mieux comprendre l'évolution des capacités de pêche et leurs répercussions probables sur les stocks gérés par la CTOI. Ces données devraient être utilisées pour développer des mesures de gestion des DCP reposant sur des bases scientifiques.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

Dans l'océan Indien, La pêche avec DCP est responsable de presque 33 % des captures de thons et 43 % des captures de listaos. Il est temps de lancer un effort concerté pour mieux suivre l'utilisation des DCP et établir des bases solides de gestion des DCP dans chaque région océanique. Dans l'océan Indien, il est impératif de réduire les taux de mortalité des requins et des autres espèces non ciblées, ainsi que de réduire les autres dommages à l'écosystème, incluant la présence de débris marins et l'échouage des DCP, ce qui pourrait être grandement facilité par l'utilisation de DCP non maillants et biodégradables.

Que demande l'ISSF à la CTOI ?

- (1) Utiliser les données obligatoirement collectées par les parties collaboratrices non contractantes dans le cadre de la Résolution 18/08, ainsi qu'analyser les modèles d'utilisation de DCP et les captures par unité d'effort (CPUE), afin de mesurer l'évolution des capacités de pêche et leurs effets possibles sur les stocks de l'océan Indien.
- (2) Demander au Groupe de travail sur les DCP de continuer à coordonner, à collaborer et à étudier les recherches et les conseils présentés au sein d'autres ORGP, afin d'élaborer des recommandations éclairées sur la gestion des DCP dérivants et ancrés dans l'océan Indien.
- (3) Amender la Résolution 17/08 afin d'inclure une date limite de généralisation totale des DCP non maillants, conformément aux recommandations du Comité scientifique de la CTOI.
- (4) Demander au Comité scientifique d'évaluer le nombre maximum de bouées dotées d'instruments actifs par senneur établi dans le Résolution 17/08 et déterminer si cette limite devrait être réduite.
- (5) Mettre en œuvre les recommandations du Comité scientifique et du Groupe de travail sur le thon tropical, incluant celles sur le développement d'un nouveau moyen de collecte/transmission des données sur l'utilisation des DCP, avec des définitions claires, afin que ces données soient harmonisées avec celles des autres ORGP thonières.
- (6) Soutenir activement le projet de développement de DCP biodégradables, ainsi que presser les navires des parties collaboratrices non contractantes qui visitent ou pêchent avec des DCP clairement identifiés comme étant expérimentaux, à informer leurs scientifiques nationaux sur l'état des DCP (et leurs dispositifs auxiliaires) et sur leurs activités relatives à ces DCP (incluant les captures, le cas échéant).
- (7) Développer un mécanisme de marquage des DCP conforme aux stipulations de la Résolution 17/08 et aux directives de la FAO sur le marquage des équipements de pêche.

Bateaux annexes ou auxiliaires

Qu'est-ce qui ne va pas ?

Les bateaux auxiliaires sont utilisés par les senneurs pêchant avec des DCP dérivants pour maintenir l'état et la position du réseau de DCP dérivants. Ces bateaux d'une longueur de 40 à 50 mètres dotés d'un équipage d'environ 6 personnes sont généralement d'anciens navires de pêche reconvertis ou des navires spécialement construits pour la maintenance des DCP, avec des ponts spécialement aménagés pour manipuler des DCP dérivants.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

Les activités des bateaux annexes et auxiliaires concernant les DCP dérivants augmentent l'efficacité des senneurs en réduisant le temps qu'ils consacrent à la recherche et à l'entretien des DCP. Ces navires auxiliaires doivent être réglementés et faire l'objet d'une meilleure collecte de données, ainsi que de mesures de monitoring.

Que demande l'ISSF à la CTOI ?

- (1) Clarifier que les valeurs minimales de présence d'observateurs (humains ou électroniques) figurant dans la Résolution 11/04 s'appliquent aux bateaux annexes et auxiliaires, afin de collecter et transmettre des données complètes sur ces activités de pêche et garantir le respect de la Résolution 18/01.
- (2) Clarifier que les exigences relatives aux mesures de monitoring, contrôle et surveillance (MCS) s'appliquent aux bateaux annexes et auxiliaires, afin que les activités de ces bateaux soient suivies avec efficacité.
- (3) Amender la Résolution 18/08 sur la gestion des DCP pour y inclure les bateaux annexes et auxiliaires, en vue d'améliorer la gestion de ces navires.

Stratégies d'exploitation

Qu'est-ce qui ne va pas ?

Les stratégies d'exploitation (ou procédures de gestion) sont des règles préalablement convenues de gestion des pêches. Elles comprennent des points de référence cibles ou limites (PRC et PRL), ainsi que des règles de contrôle des captures, et décrivent les exigences relatives aux données de gestion des stocks. Ces règles préétablies décrivent également les mesures devant être prises en réaction à l'évolution de l'état des stocks par rapport aux points de référence. Ces stratégies et ces règles préalablement convenues permettent d'adopter des mesures rapides visant à éviter la surpêche ou à reconstituer les stocks. Elles permettent aussi de réduire de longues négociations pendant lesquelles les stocks continueraient à décliner.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

En 2017, la CTOI a convenu d'un calendrier de travail pour le développement de procédures de gestion décrivant les tâches de la CTOI et de ses entités affiliées relativement au développement de stratégies d'exploitation des principales espèces sous la responsabilité de la CTOI. Malgré le travail considérable accompli jusqu'à maintenant, la CTOI n'a pas encore élaboré de nouvelles propositions transposant ce travail dans des résolutions contraignantes. Les parties collaboratrices non contractantes de la CTOI doivent donc rassembler le fruit de ce travail scientifique et technique sous forme d'un projet de résolution transmis à la CTOI.

Que demande l'ISSF à la CTOI ?

- (1) Mettre en œuvre les recommandations du Comité technique sur les procédures de gestion concernant l'adoption de stratégies d'exploitation et aider les parties collaboratrices non contractantes en développement à participer activement à ces travaux.
- (2) Analyser les résultats des évaluations des stratégies de gestion (ESG) soutenues par le Comité scientifique concernant le thon germon, le thon obèse et le thon à nageoires jaunes, puis faire avancer les ESG de ces stocks.
- (3) Adopter des stratégies d'exploitation spécifiques aux différentes espèces (particulièrement le thon à nageoires jaunes), conformes au cadre de décision de la Résolution 15/10, atteindre les cibles fixées et éviter le dépassement des limites établies sur la base des meilleures informations scientifiques disponibles, compte tenu du degré d'incertitude des évaluations de stocks. Revoir les points de référence limites figurant dans la Résolution 15/10 afin de permettre l'adoption de règles de contrôle des captures à l'horizon 2020.

Requins, tortues, oiseaux marins et cétacés

Qu'est-ce qui ne va pas ?

Des mesures scientifiques de conservation et de gestion visant à réduire la mortalité des prises accessoires (incluant les espèces d'intérêt spécial comme les requins, les tortues et les oiseaux marins) doivent être adoptées et mises en œuvre. Les collectes/transmissions de données de toutes les parties collaboratrices non contractantes sont essentielles à l'adoption de mesures de réduction de mortalité des prises accessoires basées sur les connaissances scientifiques disponibles et l'approche de prudence (Résolution 12/01).

En 2016, la CTOI a adopté la Résolution 16/06, comportant un mécanisme encourageant les parties collaboratrices non contractantes à respecter les obligations de déclaration des captures de requins et d'autres prises accessoires. La raréfaction des données sur les prises et les interactions avec les espèces non ciblées nuisent à la réalisation de bonnes évaluations et empêchent l'élaboration des recommandations scientifiques nécessaires pour adopter des mesures de conservation efficaces.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

Les données sur les requins de l'océan Indien sont extrêmement limitées, empêchant toute évaluation précise de la situation des espèces de requins dans la région. Cependant, même avec les données limitées actuellement disponibles, il est évident que l'abondance de certaines espèces décline. Même si la CTOI n'a aucun mandat clair de gestion des captures de requins, elle doit prendre des mesures pour réduire l'impact de la pêche au thon sur les populations de requins. La CTOI doit adopter des mesures scientifiquement éprouvées de réduction des prises accessoires s'appliquant à tous les types d'équipements de pêche, afin de réduire l'impact des activités de pêche sur toutes les espèces non ciblées.

Que demande l'ISSF à la CTOI ?

Requins :

- (1) Adopter des mesures suffisantes pour limiter la mortalité des requins, conformément aux recommandations du Comité scientifique de la CTOI.
- (2) Prendre des mesures immédiates pour appliquer la résolution 17/05 de la CTOI sur le prélèvement des ailerons de requin, avec l'appui du Comité de conformité.
- (3) Renforcer la Résolution 17/05 de la CTOI sur le prélèvement des ailerons de requin en exigeant que tous les requins capturés soient ramenés à terre avec leurs ailerons naturellement fixés.
- (4) Adopter des pratiques exemplaires de remise à l'eau sécuritaire des requins, des raies géantes et des raies manta, semblables à celles déjà adoptées par la CPPCO et la CIATT.

Tortues :

- (5) Amender la Résolution 12/04 sur la conservation des tortues afin de mettre en œuvre des mesures de protection scientifiquement éprouvées s'appliquant à tous les palangriers et tous les navires utilisant des filets maillants, exigeant que toutes les tortues soient identifiées au niveau de l'espèce et augmentant le minimum de données que les observateurs doivent recueillir sur les tortues.

Oiseaux marins :

- (6) Amender la Résolution 12/06 sur la conservation des oiseaux marins afin d'inclure des écrans d'hameçons sur la liste des moyens de protection potentiels et exiger que tous les oiseaux marins capturés soient identifiés au niveau de l'espèce.

Cétacés :

- (7) Collaborer avec la Commission baleinière internationale et d'autres organisations compétentes pour développer et convenir de techniques appropriées de réduction des prises accessoires pouvant s'appliquer au niveau de la CTOI, conformément aux recommandations du Comité scientifique, du Groupe de travail sur les écosystèmes et du plan de travail sur les prises accessoires.

PRÉSENCE D'OBSERVATEURS

Qu'est-ce qui ne va pas ?

Un taux élevé de présence d'observateurs constitue un composant critique d'une stratégie efficace de monitoring et de gestion des ressources pour une exploitation durable des stocks de thon tropical. Les données des observateurs peuvent aussi être utilisées pour contrôler le respect des règles de gestion au niveau des navires. Les lacunes de données sur les prises et les interactions avec les espèces non ciblées sur le territoire de la CTOI nuisent à la réalisation de bonnes évaluations et empêchent l'élaboration des recommandations scientifiques nécessaires pour adopter des mesures de conservation efficaces. La Résolution 11/04 exige seulement 5 % de présence d'observateurs peu importe le type de pêche ou la zone d'opération. La CTOI accuse un retard énorme sur les autres ORGP. La CPPCO et la CIATT exigent la présence d'observateurs sur 100 % des grands senneurs, alors que la CICTA exige la présence d'observateurs à 100 % sur tous les navires, incluant les navires auxiliaires, lorsqu'ils participent à des activités de pêche durant une fermeture temporaire ou de zone spécifique, ainsi que sur 100 % des navires de pêche au thon rouge dans l'Atlantique est.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

La CTOI n'a pas tenu compte des pratiques efficaces convenues relativement à la présence d'observateurs sur les navires. La CTOI n'a pas pu s'entendre même sur des propositions modestes, comme l'augmentation du taux de présence d'observateurs de 5 % à 10-30 % en 2018. Bien que la surveillance électronique ne peut jamais vraiment remplacer des observateurs humains à bord, cette technologie peut être utilisée lorsque la présence d'observateurs humains n'est pas possible sur les navires de certains types ou de certaines tailles, incluant les palangriers. Il est prioritaire que soient adoptées des normes d'utilisation des appareils électroniques de surveillance, incluant des taux de vérification par des observateurs sur terre. Il est impératif que le taux de présence d'observateurs augmente sur le territoire de la CTOI afin de renforcer la collecte de données, incluant les événements et les interactions avec des espèces rares, et afin de garantir un contrôle rigoureux de la conformité.

Que demande l'ISSF à la CTOI ?

- (1) Adopter les normes du Mécanisme régional d'observateurs (MRO) présentées dans la Circulaire 2019-08 afin de garantir l'application de normes minimales, notamment au sujet de la formation des observateurs, pour tous les programmes nationaux d'observateurs sur le territoire de la CTOI.
- (2) Faire avancer le projet pilote de Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI (Résolution 16/04) en vue d'accélérer l'augmentation du taux de présence sur tous les types de navires.
- (3) Amender la Résolution 11/04 visant à augmenter à 100 % le taux minimum de présence d'observateurs sur les grands senneurs et faire en sorte que tous les programmes nationaux d'observateurs fassent l'objet d'audits relativement aux exigences minimales.
- (4) Adopter une mesure contraignante garantissant la sécurité des observateurs humains, incluant ceux présents sur les navires de transport.
- (5) Développer des normes minimales concernant les systèmes de monitoring électroniques et un système informatique de déclarations électroniques (e-Maris), incluant des registres, faisant partie du projet pilote de Mécanisme régional d'observateurs de la CTOI (Résolution 16/04) et d'un cadre de travail reconnu (IOTC-2017-S21-10), pouvant s'appliquer à différents types de navires, particulièrement les palangriers et les senneurs, afin que des équipements de surveillance électronique soient utilisés pour arriver en priorité à 100 % de présence d'observateurs sur ces navires.
- (6) Identifier et sanctionner les infractions à la règle de présence d'observateurs sur 5 % des palangriers.

TRANSBORDEMENTS DE PALANGRIERS

Qu'est-ce qui ne va pas ?

Afin de mieux gérer les transbordements et lutter contre les activités de pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN), il est important d'éliminer les lacunes et les échappatoires de la Résolution 18/06 de la CTOI sur les transbordements. La CTOI permet l'utilisation de navires de transport ne battant pas pavillon d'un État membre ou d'une partie collaboratrice non contractante de la CTOI, ce qui conduit à l'absence d'obligation de numéro l'OMI pour ces navires de transport. En outre, tous les délais associés de transmission de données doivent être réduits à quasiment le temps réel.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

Les transbordements en mer ont été associés à un risque élevé de pêche INN et à des pratiques abusives de gestion de la main-d'œuvre lorsque les mesures en place de monitoring, contrôle et surveillance (MCS) sont insuffisantes. La gestion des transbordements en mer doit être renforcée et la transparence doit être améliorée, notamment avec des déclarations de captures presque en temps réel et un contrôle s'appuyant sur 100 % de présence d'observateurs, ainsi que sur des inspections dans les ports. Les transbordements en mer sont en progression sur le territoire de la CTOI. En 2017, les observateurs ont relevé 1 259 transbordements en mer depuis des navires de huit parties collaboratrices non contractantes de la CTOI, ce qui constitue le plus haut nombre de transbordements en mer dans la région. Cependant, le Comité de conformité de la CTOI a également signalé que les observateurs ont relevé 249 infractions potentielles sur des navires participant au programme de transbordements de la CTOI.

Que demande l'ISSF à la CTOI ?

- (1) Réaliser une évaluation approfondie de la résolution sur les transbordements en mer puis amender cette résolution afin d'éliminer les échappatoires connus ci-dessous :
 - (a) Autoriser seulement les navires de transport battant pavillon d'un État membre d'une ORGP ou collaborateur non membre à participer au programme de transbordement en mer de la CTOI.
 - (b) Développer des formulaires et des normes de déclaration électronique des captures, puis s'assurer que toutes les déclarations sont réalisées presque en temps réel, sans dépasser 24 heures après les captures.
 - (c) Exiger que les navires soumettent des déclarations de transbordement à leur État de pavillon et au secrétariat de la CTOI couvrant tous leurs transbordements en mer et à terre.
 - (d) Développer, adopter et mettre en œuvre des normes de surveillance électronique s'appliquant aux navires de pêche et de transport, afin d'augmenter la certitude qu'aucun navire n'ait le statut de navire de pêche et de navire de transport durant la même expédition de pêche.
 - (e) Exiger 100 % de présence d'observateurs (humains, électroniques ou les deux) à bord des navires de pêche et des navires de transport lors de tous les transbordements en mer.
- (2) Exiger que les États de pavillon communiquent annuellement au secrétariat la liste des navires auxquels ils ont accordé une autorisation antérieure de transbordement en mer.
- (3) Faire appliquer la mesure existante au moyen d'un processus d'évaluation de conformité.

OUTILS DE MONITORING, CONTROLE ET SURVEILLANCE (MCS)

Qu'est-ce qui ne va pas ?

Une gestion des pêches efficace repose sur l'adoption et l'utilisation d'outils MCS valides. Les outils MCS utilisent une variété de technologies et de programmes, incluant des systèmes de monitoring de navires (SMN) par satellite, des programmes d'observateurs indépendants, des programmes de surveillance aux ports, des systèmes électroniques de surveillance et de déclaration, ainsi que des listes de navires suspectés de pêche INN. Lorsqu'ils sont interconnectés et utilisés de concert, les outils MCS renforcent la capacité de la CTOI pour détecter les activités de pêche non conformes ou INN, ce qui réduit l'incertitude quant aux régimes de gestion et renforce la confiance que les mesures adoptées sont bien appliquées.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

La deuxième évaluation de résultats recommandait notamment que la CTOI développe et mette en œuvre un programme intégré de monitoring, contrôle et surveillance. En 2019, la CTOI examinera différents moyens de renforcer son programme de SMN et les normes minimales des programmes nationaux d'observateurs chapeautés par le Mécanisme régional d'observateurs. Le programme actuel de SMN de la CTOI ne constitue par un outil MCS efficace et plusieurs flottes ne

respectent pas les exigences actuelles d'utilisation de SMN. De même, la mise en œuvre de programmes nationaux d'observateurs dans le cadre du Mécanisme régional d'observateurs demeure minime et ne comporte pas de normes minimales.

Que demande l'ISSF à la CTOI ?

- (1) Au sujet du SMN, tenir compte des résultats de la Consultation sur le SMN et les recommandations associées émises par le Comité directeur du SMN, visant à renforcer le SMN régional satellite, incluant la possibilité d'un programme centralisé ou partiellement centralisé avec un meilleur partage des données.
- (2) Continuer à développer un programme MCS entièrement intégré, basé sur des pratiques exemplaires, notamment avec l'aide du Groupe de travail sur la mise en œuvre de mesures de conservation et de gestion.

REGISTRE DES NAVIRES DE PECHE ET DES NUMEROS OMI

Qu'est-ce qui ne va pas ?

Les numéros OMI constituent un outil critique de lutte contre la pêche INN et de renforcement du contrôle de l'État pavillon, en permettant un suivi des navires tout au long de leur cycle de vie. En conséquence, tous les navires admissibles à un numéro OMI devraient en avoir un. À l'instar des autres ORGP thonières, la CTOI exige que les navires inscrits sur son registre de navires de pêche aient un numéro OMI (Résolution 15/04) s'ils y sont admissibles. Cependant, il n'existe aucune obligation d'obtention de numéro OMI s'appliquant aux autres navires sous la responsabilité de la CTOI, notamment les bateaux annexes, auxiliaires et de transport.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

Depuis la mise en œuvre de la résolution de la CTOI, la taille minimale d'admissibilité à un numéro OMI a été modifiée. Les règles stipulent maintenant qu'un numéro OMI peut être attribué à « tous les navires de pêche à moteur en-bord de moins de 100 tonnes ayant une longueur totale égale ou supérieure à 12 mètres et étant autorisés à circuler hors des eaux sous juridiction nationale ».

Que demande l'ISSF à la CTOI ?

- (1) Amender la Résolution 15/04 afin qu'elle tienne compte de la décision prise en 2017 par l'OMI et exiger que tous les navires sans numéro OMI qui figurent sur le registre des navires de pêche de la CTOI à obtenir un tel numéro le plus rapidement possible s'ils y sont admissibles.
- (2) Envisager d'autres amendements à la Résolution 15/04 afin qu'elle :
 - (a) s'applique à tous les navires autorisés à travailler sous juridiction de la CTOI, notamment les bateaux annexes, auxiliaires et de transport
 - (b) exige aux parties collaboratrices non contractantes de fournir les données minimales requises sur tous les navires autorisés à battre pavillon avant que ces navires soient inscrits au registre des navires de pêche de la CTOI

TRANSPARENCE DES LIMITES DE CAPTURES OU D'EFFORT

Qu'est-ce qui ne va pas ?

La CTOI a adopté des limites de captures de thons à nageoires jaunes dans ses résolutions 16/01 et 17/01, ainsi que des limites de captures de listaos dans sa Résolution 16/02 sur le contrôle des captures. Cependant, le document SC21 signale que les captures et les efforts de pêche de thons à nageoires jaunes et de listaos ont respectivement dépassé les limites établies de 3 % et 12 %. Dans le cas du thon à nageoires jaunes, dont la ressource est déjà surexploitée, cette situation signifie un déclin accru du stock. Concernant le listao, le Comité scientifique fait état d'une incertitude considérable au niveau de l'évaluation du stock et un besoin urgent de surveiller les captures tout au long des années 2018-2020.

Ces constatations soulignent la nécessité que les parties collaboratrices non contractantes déclarent les pêches quasi en temps réel, notamment en cas d'atteinte imminente de leur TAC et/ou de leurs limites de prises attribuées, et confirment que leurs captures respectent les limites établies. Un mécanisme transparent de déclaration quasi immédiate permettrait aux parties collaboratrices non contractantes et aux marchés de prendre les décisions de conservation nécessaires lorsque les

quotas de l'année en cours sont en voie d'être atteints plus tôt que prévu. En outre, il est impératif pour les stratégies d'exploitation futures que la CTOI adopte des mécanismes MCS efficaces permettant de gérer les activités de pêche quasi en temps réel.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

Lorsque les décideurs ne savent pas exactement durant les saisons si les parties collaboratrices non contractantes s'approchent ou dépassent les limites annuelles individuelles ou totales de captures ou d'effort de pêche, ils ne peuvent pas prendre suffisamment rapidement les décisions éclairées de conservation, de gestion et d'achat qui s'imposent. Par exemple, dans le cadre des résolutions actuelles, il n'est pas possible de vérifier le respect des limites de captures avant un délai d'au moins deux ans après l'entrée en vigueur des limites. Cette situation nuit à la détection rapide des infractions aux contrôles de captures ou d'effort de pêche.

Que demande l'ISSF à la CTOI ?

- (1) Demander aux parties collaboratrices non contractantes de déclarer leurs chiffres de captures ou d'effort de pêche en cours de saison par rapport à leurs limites individuelles de captures ou d'effort et/ou leurs TAC/TAE (total autorisé d'effort) annuels, selon le cas.
- (2) Adopter des mesures de gestion plus faciles à appliquer, notamment une interdiction de pêche totale (avec potentiellement deux périodes de fermeture).
- (3) Demander au Comité scientifique de développer des mécanismes d'assurance qualité pour la vérification des déclarations en cours de saison, notamment au moyen de technologies électroniques de déclaration, afin de réduire le risque de déclarations erronées.
- (4) Continuer à développer et mettre en œuvre des outils MCS rigoureux, permettant de transmettre en cours de saison les chiffres de captures et d'efforts de pêche des parties collaboratrices non contractantes, ainsi que de surveiller le respect des mesures de gestion et de conservation.

Conformité

PROCESSUS DE CONFORMITE

Qu'est-ce qui ne va pas ?

Depuis 2011, la CTOI utilise un processus transparent d'évaluation de la conformité. Cependant, des améliorations sont nécessaires pour continuer à renforcer ce processus, compte tenu du taux toujours élevé de non-respect des règles au niveau des parties collaboratrices non contractantes.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

Des rapports du Comité de conformité de la CTOI signalent que plusieurs parties collaboratrices non contractantes respectent peu ou mal de nombreuses mesures de la CTOI, ce qui augmente l'incertitude et réduit l'efficacité des mesures de gestion et de conservation de la CTOI, ainsi que du travail de la CTOI en général.

Que demande l'ISSF à la CTOI ?

- (1) Mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail sur l'application des mesures de gestion et de conservation, avec les recommandations de MCS de la 2^e évaluation de résultats de la CTOI, conformément à la Résolution 16/03.
- (2) Demander aux parties collaboratrices non contractantes de soumettre un plan de mise en conformité décrivant toutes les actions d'amélioration des mesures existantes et nouvelles, de corriger les lacunes de conformité identifiées et de respecter leurs obligations d'État pavillon.
- (3) Commencer à étudier les mesures à prendre faces aux cas répétés et significatifs de mauvaise application grave et/ou continue des règles.

LACUNES DES DONNEES DISPONIBLES

Qu'est-ce qui ne va pas ?

Pour élaborer et appliquer des mesures efficaces de conservation et de gestion des ressources en thon, il faut des informations complètes sur les activités de pêche. Le respect intégral des obligations de collecte de données et de déclaration figurant dans les résolutions [15/01](#) et [15/02](#) est essentiel pour l'évaluation, la conservation et la gestion efficace des stocks de thon.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

Le taux de communication des données de pêche en provenance des parties collaboratrices non contractantes de la CTOI demeure très bas, malgré quelques améliorations récentes. Par exemple, en 2018, le degré de respect des membres envers les obligations de collaboration aux statistiques des résolutions 15/01 et 15/05 n'était que de 46 %. Même si ce résultat constitue une amélioration de 11 % par rapport à 2010, de gros efforts supplémentaires sont nécessaires pour une application totale des résolutions de la CTOI.

Que demande l'ISSF à la CTOI ?

- (1) Mettre en œuvre les recommandations PRIOTC02.05 et PRIOTC02.03 de la 2^e évaluation de résultats de la CTOI sur la création de capacités, sur les collectes de données et sur les déclarations de statistiques, respectivement, conformément à la [Résolution 16/03](#).
- (2) Explorer de nouveaux mécanismes pour aider les parties collaboratrices non contractantes en développement à respecter leurs obligations de transmission de données figurant dans les résolutions 15/01 et 15/02, incluant des programmes de registres tenus par les équipages, des échantillonnages dans les ports, ainsi que l'utilisation d'appareils électroniques de surveillance et de déclaration.
- (3) Soutenir les recommandations 21.10 et 21.21(v) du Comité scientifique visant à poursuivre l'établissement de normes de CPUE et l'analyse des données sur les thons néritiques capturés par les palangriers côtiers de l'océan Indien, ainsi que sur la pêche au thon à nageoires jaunes en général (paragraphe 113).
- (4) Mettre en œuvre la recommandation du Comité scientifique d'amender les annexes II et III de la Résolution 15/01 afin d'exiger que toutes les données sur les espèces d'intérêt spécial (p. ex. menacées, en danger et protégées) soient notées sur les registres de bord et sur ceux des observateurs, au niveau des espèces.

Gestion des capacités

Qu'est-ce qui ne va pas ?

La CTOI doit mettre en œuvre un système de gestion des capacités de pêche comportant un registre fermé des navires. Une gestion des capacités est nécessaire pour arriver à une gestion rigoureuse de la pêche au thon dans l'océan Indien permettant une exploitation durable des ressources.

Pourquoi sommes-nous inquiets ?

Une capacité de pêche excessive contribue fortement à la surpêche, à la dégradation des ressources marines, au déclin du potentiel de production alimentaire et à un gaspillage économique.

Que demande l'ISSF à la CTOI ?

- (1) Mettre en œuvre la recommandation PRIOTC02.09 de la 2^e évaluation de résultats de la CTOI sur la gestion des capacités de pêche, conformément à la [Résolution 16/03](#).
- (2) Étudier la possibilité d'appliquer les résultats de l'Atelier de travail de l'ISSF 2014 concernant le transfert de capacités de pêche de pays développés vers des pays en développement, particulièrement en ce qui concerne les systèmes d'allocation.
- (3) Amender la [Résolution 03/01](#) dans le but de créer un registre fermé de tous les navires de pêche.

Priorités mondiales de l'ISSF concernant les ORGP thonières

- Mise en œuvre de stratégies d'exploitation rigoureuses, comprenant des règles de contrôle des pêches et des points de référence
- Gestion efficace de la capacité des flottes, incluant le développement de mécanismes soutenant le développement de l'engagement des États côtiers pour l'exploitation durable des ressources halieutiques
- Gestion scientifique des DCP et utilisation de DCP non maillants
- Augmentation du respect de toutes les mesures adoptées dans tous les États membres, ainsi qu'une plus grande transparence des processus évaluant le respect des mesures par les États membres.
- Renforcement des mesures de monitoring, contrôle et surveillance (MCS) et augmentation du taux de présence d'observateurs, notamment avec l'aide de technologies modernes, incluant l'utilisation d'appareils électroniques de monitoring et de formulaires électroniques de déclaration.
- Adoption de pratiques efficaces de réduction des prises accessoires et de mesures de conservation des requins

Le saviez-vous ?

50 % des prises de thon sur le territoire de la CTOI sont ramenées à terre par des petits navires et des artisans pêcheurs.

Malheureusement, la CTOI fait moins bien que les autres ORGP concernant la collecte de données de pêche et les déclarations de statistiques, ainsi que sur l'application de la règle de 100 % de présence d'observateurs sur les senneurs.

L'ISSF dirige une recherche sur les DCP biodégradables dans l'océan Indien en collaboration avec des flottes de navires locales, les autorités de certaines nations côtières et d'autres intervenants.

L'ISSF offre aussi des [directives sur la construction et l'utilisation de DCP non maillants](#).

Trois [mesures de conservation de l'ISSF](#) ciblent la réduction des captures involontaires de requins.



www.iss-foundation.org

1440 G Street NW
Washington D.C. 20005
États-Unis

Téléphone : + 1 703 226 8101
Mail : info@iss-foundation.org

